

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

du lundi 11 décembre 2023

Le 11 décembre 2023 à 20h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Quercy, sous la présidence de Monsieur Christian LESTRADE, Maire.

Date d'affichage : 06/12/2023

Date de convocation : 06/12/2023

Présents : Mesdames Émilie ABADENS, Françoise ALRIC, Marie-Chantal COMBRE, Anne GUTHMULLER, Patricia MATHIEU, Patricia MATHIEU

Messieurs Christian LESTRADE, Patrick DAUCH, Sébastien DANIEL, Régis PLAZEN, Gérard RIVIERE, Philippe BONNET

Représentés : madame Laure, BELY procuration à Madame Anne, GUTHMULLER

Absents : Monsieur Pierre LARTIGUE ; Madame Irène BERGOGLIO

A été élu secrétaire : Madame Patricia, MATHIEU

Le Procès-Verbal de la réunion du conseil municipal du 14 novembre 2023 est lu et adopté avec 13 voix POUR

1. Délibération portant instauration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Vote : unanimité

Les membres du conseil, après avoir délibéré à l'unanimité, décident que :

ARTICLE 1 : une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du dispositif, les agents de droits privés (PEC, volontaires services civiques), les agents en disponibilité ou en congés parentaux au 30 juin 2023, les élèves et étudiants en formation ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

ARTICLE 2 : le montant de la prime est fixé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	300€

A noter : L'organe délibérant détermine pour chaque niveau de rémunération, le **montant** (et non un plafond) de la prime versée à tous les agents éligibles.

Sous réserve de nouvelles précisions, la DGCL indique qu'il n'est pas possible d'introduire des critères de modulation liés par exemple à la manière de servir, à des périodes de maladie ou de présence au jour du versement de la prime...

ARTICLE 3 : la rémunération prise en compte est celle entrant dans l'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG) au titre de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (traitement brut indiciaire, la NBI, le SFT, l'indemnité compensatrice de la CSG, primes IFSE, CIA...).

Sont exclus de l'assiette : la GIPA, les heures supplémentaires (IHTS) et la prise en charge au titre des frais de transport domicile-trajet et du forfait mobilité durable.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi de l'agent sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- En cas de période incomplète, la rémunération brute est divisée par le nombre de mois rémunérés sur cette période puis multiplié par douze mois, pour obtenir la rémunération brute de référence.
- En cas d'employeurs successifs sur la période considérée, la prime est versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.
- En cas d'employeurs simultanés au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, après avoir divisé le montant de la rémunération brute par le nombre de mois rémunérés sur la période puis multiplié par douze.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

ARTICLE 4 : la prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de 300 euros.

OU

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement en 1 fois, aux mois de janvier ou février 2024

Elle n'est pas reconductible.

L'autorité territoriale de la collectivité est chargée de l'application de cette délibération.

Les membres du conseil après avoir délibéré à l'unanimité ou à la majorité :

- ✚ ACCEPTENT les propositions ci-dessus dans les conditions précitées et instaurent une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat ;
- ✚ AUTORISENT le Maire à verser par arrêté individuel cette prime avant le 30 juin 2024 ;
- ✚ DISENT que les crédits nécessaires à la mise en œuvre sont seront disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année 2024.

2. Délibération en vue de l'adhésion à la convention de participation proposée par le CDG 82- risque prévoyance

Vote : unanimité

Le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs territoriaux auront obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque "Prévoyance", à hauteur de 7 € par mois et par agent minimum.

Il rappelle également que cette participation pourra se faire selon deux modalités au choix de l'employeur : soit la labellisation, soit l'adhésion à un contrat collectif.

Le Maire informe l'assemblée que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Tarn et Garonne (CDG82) a procédé à une mise en concurrence en mai 2023 en vue de la mise en place de conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées.

Il indique qu'à l'issue de la procédure de consultation, le CDG82 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), pour une durée de six ans à compter du 1er janvier 2024.

Il précise que la collectivité avait manifesté son intérêt pour cette mise en concurrence, et qu'à ce titre, elle peut aujourd'hui adhérer à la convention de participation proposée par le CDG82, après consultation du Comité Social Territorial, pour permettre à ses agents de bénéficier des garanties et conditions financières mutualisées proposées par le prestataire qui a été retenu.

Il précise également que s'agissant d'un contrat collectif à adhésion facultative, les agents de la collectivité auront le choix d'adhérer ou non, mais que seuls les agents qui adhéreront pourront percevoir la participation employeur.

Au vu de ces éléments, le Maire propose, l'adhésion de la collectivité à cette convention de participation, pour le risque "Prévoyance", à compter du 01/01/2024

Il propose de fixer à 7€ par mois et par agent la participation employeur obligatoire, dans le cadre de ce dispositif pour le risque "Prévoyance".

** NB : Les employeurs sont libres de fixer le montant de leur participation jusqu'à l'échéance réglementaire du 1^{er} janvier 2025 qui imposera un montant minimal de 7 euros.*

Il est possible de prévoir un montant unitaire de participation ou un montant modulé en conformité avec les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011. Dans ce dernier cas, il convient de le détailler expressément.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ↓ **ADHERE** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion du Tarn et Garonne et la MNT, à compter du 01/01/2024 ;
- ↓ **ACCORDE** la participation financière employeur aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité, en activité, ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;
- ↓ **FIXE** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7€ par agent et par mois, pour chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation (7 € minimum par mois par agent à compter du 1^{er} janvier 2025); étant précisé que seuls les agents qui adhéreront à ce contrat pourront percevoir cette participation ;
- ↓ **AUTORISE M. le Maire** à signer la convention d'adhésion à la convention de participation proposée par le CDG82 et tout acte en découlant ;
- ↓ **INSCRIT** au budget primitif 2024 les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents ;

3. Délibération en vue de l'adhésion à la convention de participation proposée par le CDG 82- risque santé

Vote : unanimité

M. Le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs territoriaux auront obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le risque "Santé", à hauteur de 15 € par mois et par agent minimum.

Il rappelle également que cette participation pourra se faire selon deux modalités au choix de l'employeur : soit la labellisation, soit l'adhésion à un contrat collectif.

M. Le Maire informe l'assemblée que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Tarn et Garonne (CDG82) a procédé à une mise en concurrence en mai 2023 en vue de la mise en place de conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées.

Il indique qu'à l'issue de la procédure de consultation, le CDG82 a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), pour une durée de six ans à compter du 1er janvier 2024.

Il précise que la collectivité avait manifesté son intérêt pour cette mise en concurrence, et qu'à ce titre, elle peut aujourd'hui adhérer à la convention de participation proposée par le CDG82, après consultation du Comité Social Territorial, pour permettre à ses agents de bénéficier des garanties et conditions financières mutualisées proposées par le prestataire qui a été retenu.

Il précise également que s'agissant d'un contrat collectif à adhésion facultative, les agents de la collectivité auront le choix d'adhérer ou non, mais que seuls les agents qui adhéreront pourront percevoir la participation employeur.

Au vu de ces éléments, M. le Maire propose, l'adhésion de la collectivité à cette convention de participation, pour le risque "Santé", à compter du 01/01/2024

Il propose de fixer à 10€ par mois et par agent du 01/01/2024 au 30/12/2025 et de 15€ à partir du 01/01/2026 pour la participation employeur obligatoire, dans le cadre de ce dispositif pour le risque "Santé".

** NB : Les employeurs sont libres de fixer le montant de leur participation jusqu'à l'échéance réglementaire du 1^{er} janvier 2026 qui imposera un montant minimal de 15 euros.*

Il est possible de prévoir un montant unitaire de participation ou un montant modulé en conformité avec les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011. Dans ce dernier cas, il convient de le détailler expressément.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ✚ **ADHERE** à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de Gestion du Tarn et Garonne et la MNT, à compter du 01/01/2024 ;
- ✚ **ACCORDE** la participation financière employeur aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité, en activité, ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé » ;
- ✚ **FIXE** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 10 € par agent et par mois, pour chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation du 01/01/2024 au 30/12/2025 et réactualisé à partir du 01/01/2026 avec un montant de 15€ aux mêmes conditions ; étant précisé que seuls les agents qui adhéreront à ce contrat pourront percevoir cette participation ;
- ✚ **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation proposée par le CDG82 et tout acte en découlant
- ✚ **INSCRIT** au budget primitif 2024 les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents ;

4 Délibération portant vote sur le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public eau potable Syndicat des eaux du Bas-Quercy

Vote : unanimité

Conformément à l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales et au décret n° 635 du 6 mai 1995, le Maire présente à son assemblée le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable établi par le Syndicat des Eaux du Bas-Quercy et destiné notamment à l'information des usagers.

Il demande à l'assemblée municipale de donner son avis sur les indicateurs techniques et financiers, la gestion, l'encours de la dette, le montant des travaux réalisés et les précisions sur la délégation de ce service.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✚ **APPROUVE** le rapport 2022 tel qu'il a été établi par le SIAEP du Bas-Quercy sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

4 décision modificative portant virement de crédits au même chapitre : commerce dépôt de pain

Virement de crédits au même chapitre 65 000 euros

Vote : unanimité

Questions diverses

- Le projet d'agrandissement du restaurant « La grange » est ajourné
- Présentation de l'avant-projet d'un réseau de voies douces porté par Sophia Bernadet et Régis Plazen.

La première tranche sera effectuée sur la route de Cazes Mondenard en partant de la mairie jusqu'au cimetière (réaménagement des places de parking, végétalisation, poubelles semi enterrées, carrefour traversant au niveau du carrefour de Desprim et cheminement piétonnier jusqu'au cimetière)

- Un petit groupe d'élus travaille sur une nouvelle harmonisation des panneaux de signalisation dans le bourg

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 22h30

